



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

PREFECTURE DES ARDENNES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°4808

SOCIETE PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC

(PSA PEUGEOT CITROEN)

à

VILLERS SEMEUSE

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Liste des articles

VUS ET CONSIDÉRANTS	4
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	7
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES	7
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	8
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	8
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	8
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON-PREVENUS	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	11
CHAPITRE 2.8 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	12
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	18
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	18
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	19
TITRE 5 - DÉCHETS	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	22
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	23
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	24
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	24
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	24
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	24
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	25
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	26
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	26
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	28
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	30
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE	30
CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE	30
CHAPITRE 8.3 SOURCES RADIOACTIVES	34
CHAPITRE 8.4 DIGUE DE PROTECTION	37
CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE RÉGÉNÉRATION THERMIQUE DES SABLES	39
CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE COMBUSTION	44
CHAPITRE 8.7 MESURE DES EXPOSITIONS AUX RAYONNEMENTS IONISANTS D'ORIGINE NATURELLE	45
CHAPITRE 8.8 ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS	45

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	47
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	47
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	47
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	51
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	51
TITRE 10 - ECHÉANCES	52
CHAPITRE 10.1 BILAN DE CONFORMITE	52
CHAPITRE 10.2 ODEURS	53
CHAPITRE 10.3 EAUX PLUVIALES	53
CHAPITRE 10.4 REJETS ATMOSPHERIQUES	53
TITRE 11 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	53
TITRE 12 - ANNEXES	ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.

VUS ET CONSIDERANTS

LE PREFET du département des Ardennes

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V de la partie législative et ses titres 1^{er} et 4^{ème} du livre V de la partie réglementaire,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,

Vu les actes des 21 décembre 1993, 7 septembre 1995, 11 avril 1997, 19 février 1998, 28 août 1998, 12 janvier 2004, 20 juin 2005, 11 octobre 2005, 20 février 2006 antérieurement délivrés à PEUGEOT CITROEN Mécanique de l'Est SNC pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire des communes de Villers-Semeuse, Lumes et les Ayvelles

Vu la demande présentée le 3 mars 2006 par la société PEUGEOT CITROEN Mécanique de l'Est SNC dont le siège social est situé au 75 avenue de la grande Armée – 75016 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de métaux ferreux d'une capacité maximale de 3728 t/j ainsi qu'une fonderie d'aluminium d'une capacité maximale de 590 t/j sur le territoire des communes de Villers-Semeuse, Lumes et les Ayvelles à l'adresse ZI des Ayvelles – 08001 Charleville-Mézières

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu la décision du 31 juillet 2006 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 2 octobre au 2 novembre 2006 inclus sur le territoire des communes de Villers-Semeuse, Lumes, les Ayvelles, Charleville-Mézières, Chalandry-Elair, Flize, la Francheville, Issancourt et Rumel, Nouvion-sur-Meuse, Saint-Laurent, Ville-sur-Lumes et Viiver-au- Court

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-318 du 21 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu la publication le 8 septembre 2006 de cet avis dans deux journaux locaux

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Villers-Semeuse, et de Vivier-au-Court

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu l'avis le 12 décembre 2006 du CHSCT de PEUGEOT CITROEN Mécanique de l'Est SNC

Vu les arrêtés du 15/02/07 et 29/05/07 de prorogation de 3 mois et 6 mois permettant de statuer sur la demande

Vu le rapport et les propositions en date du 19 juin 2008 référence SA1-YJ/cm-N° 08/533 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis du 1^{er} juillet 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 26 juin 2008 et par e mail du 25 juillet 2008

Considérant

CONSIDERANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les résultats de l'étude des risques sanitaires ne montre pas d'impact sur la santé ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place les meilleures techniques disponibles pour le traitement de ses rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PEUGEOT CITROEN Mécanique de l'Est SNC dont le siège social est situé au 75 avenue de la grande Armée – 75016 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Villers-Semeuse, Lumes et les Ayvelles, à l'adresse ZI des Ayvelles – 08001 Charleville-Mézières, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des activités	Rubrique	Capacité	Régime	Coefficient TGAP
Traitement des sables par régénération thermique	167 - C	21 t/h	A	5
Bâtiment 05				
Dépôts de vieux métaux	286	750 m ²	A	-
Bâtiments 01				
Emploi ou stockage de diisocyanate de diphénylméthane	1158 - B - a	33.93 t	A	2
Bâtiments : 01, 03, 05, 10				
Emploi de liquides organohalogénés	1175 - 1	13 426 l	A	1
Bâtiments : 02, 03, 05, 10				
Emploi / stockage de solides facilement inflammables	1450 - 2 – a	135 t	A	4
Bâtiments : 01				
Utilisation de substances radioactives Q>10⁴Bq	1715-1	3 700 GBq	A	3
Iridium 192 (bâtiment 2)				
Americium 241				
Mélange et broyage de sable	2515 - 1	6 145,5 kW	A	3
Bâtiments : 01, 03, 04, 05, 13 + 6 (PMP) + enrobage sable croning				
Fonderie de métaux ferreux	2551 - 1	3 728 t / j	A	4
Bâtiments : 01				
Fonderie d'aluminium	2552 - 1	590 t / j	A	1
Bâtiments : 03, 05				
Travail mécanique des métaux et alliages	2560 - 1	6 559 kW	A	3
Bâtiments : 01, 02, 03, 04, 05, 37 + 06 (PMP) + 07 (DW10B)				
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel	2910 - A - 1	94,8 MW	A	4

Désignation des activités	Rubrique	Capacité	Régime	Coefficient TGAP
Bâtiments : 01, 02, 03, 04, 05, 7 (DW10B), 06, 10, 12, 13, 31, 33, 36, 38, 39, 40, 41, 48				
Installations de compression d'air / réfrigération	2920 - 2 - a	9803 kW	A	-
- compresseurs pour l'air : bâtiments 01, 05, 06, 30, 45				
- groupes froid : bâtiments 01, 02, 03, 04, 05, 06, 13, 36, 37, 38, 39, 42				
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 24 TAR (Tour Aéroréfrigérante) qui ne sont pas de type circuit primaire fermé	2921 - 1 - a	41 925 kW	A	1
Bât 01: 6 tours de 2380 kw thermique évacuée chacune sur un même circuit de refroidissement				
Bât 06: 4 tours de 2325 kw thermique évacuée chacune sur un même circuit de refroidissement				
Bât 03: 2 tours de 1275 kw thermique évacuée chacune sur un même circuit de refroidissement				
Bât 05: 8 tours de 1740 kw thermique évacuée chacune sur un même circuit de refroidissement				
Bât 05: 3 tours de 625 kw thermique évacuée chacune				
Application d'enduit par trempé dans une couche	2940-1a	3 375 l	A	1
Bâtiments 05 + 6(PMP)				
Application d'enduit par collage de modèle en polystyrène	2940-3a	471 kg/j	A	-
Bâtiments 05 + 06(PMP)				
Dépôt de ferro-silicium	195	30,1 t	D	-
Bâtiments : 01, 05				
Matériel imprégné de PCB ou PCT	1180 - 1	32 659 l	D	-
Bâtiments : 01, 02, 03, 05, 06				
Stockage ou emploi d'oxygène	1220 - 3	3 t	D	-
Bâtiments : 01, 02, 04, 05, 10, 13, 37				
Stockage ou emploi d'acétylène	1418 - 3	448.4 kg	D	-
Bâtiments : 01, 02, 04, 05, 10, 13, 37				
Dépôts de liquides inflammables	1432 - 2 - b	Capacité équivalente 28.98 m ³	D	-
Bâtiments : 01, 03, 05, 06, 10, 30, 37, 45				
Installations de mélange ou emploi de liquides inflammables	1433 - A - b	Capacité équivalente 7.5 t	D	-
Bâtiments : 01, 03, 05				
Distribution de liquides inflammables	1434 - 1 - b	5 m ³ /h	D	-
Bâtiments : 01				
Dépôts de houille, coke, lignite...	1520 - 2	240 t	D	-
Bâtiments : 01				
Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu)	2561	11 069 kW	D	-
Bâtiments : 03, 05 + 7 (DW10B)				
Emploi de matières abrasives	2575	1148 kW	D	-
Bâtiments : 01, 02, 03, 05				
Stockage de polymères (polystyrène)	2663-1-b	500 m ³	D	-
Bâtiments: 5 + 6 (PMP)				
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	1 041 kW	D	-
Bâtiments 01, 02, 03, 04, 05, 12, 30, 36				
Emploi / stockage de substances toxiques (sous forme liquide)	1131 - 2	0.66 t	NC	-
Bâtiments : 03, 10				
Stockage et emploi de substances ou	1172	0.175 t	NC	-

Désignation des activités	Rubrique	Capacité	Régime	Coefficient TGAP
préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxique pour les organismes aquatiques				
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxique pour les organismes aquatiques	1173	40 t	NC	-
Stockage ou emploi d'hydrogène	1416	< 100 kg	NC	-
Bâtiment 05, 10				
Emploi ou stockage d'acide sulfurique (à plus de 25 %)	1611	22.1 t	NC	-
Bâtiments : 01, 03, 05, 10, 37, 52				
Emploi ou stockage de soude	1630	15 t	NC	-
Bâtiment 52				
Ateliers où l'on travaille le bois	2410	< 50 kW	NC	-
Bâtiment: 04 prototypes				
Taillage de matériau réfractaire	2524	11 kW	NC	-
Bâtiments : 04, 13				
Ateliers de réparation d'engins	2930 - 1	1 000 m ²	NC	-
Bâtiments 01, 04				

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Villers-Semeuse	Dans section X2 : numéros 598, 599, 600, 601	Les Faudins
Les Ayvelles	Dans section ZB : numéros 175, 176, 177, 180, 181, 186, 187, 174, 176	Le Bourg
Lumes	Dans section ZE : numéros 107, 113, 115	Les Prés de la Culée Blanc Caillou

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Si une ou plusieurs installations engendrent un périmètre d'isolement ou de limitation de l'urbanisation, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendré par ses installations.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-76 du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles R. 541-44 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'environnement

30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
24/12/02	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
20/09/02	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
02/02/98	Arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire modifiés du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
09/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
	Titre 1 ^{er} du livre V de la partie législative et titres 1 ^{er} et 4 ^{ème} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON-PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions générales du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- Les rapports d'autosurveillance,
- les rapports d'accidents le cas échéant.

CHAPITRE 2.8 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le site fonctionne 7 jours sur 7 suivant 3 postes de 8 heures, possibilité de travail en Vendredi/Samedi/Dimanche. Une présence permanente est assurée sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise par tout moyen disponible. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptiers, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Concernant les stockages de sable et de crasses, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter les envols de poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre et non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

L'exploitant tient une liste et un plan à jour de ses cheminées.

N° de conduit	Principales installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Bâtiment 1 fonderie ferreux n° 001 à 0xx (31 cheminées)	3 fours à arc 2 grenailleuses	336 T/j 509 kW	Electricité /	Dont 2 conduits libres
Bâtiment 2 finition ferreux n° 201 à 2xx (17 cheminées)	3 grenailleuses Machines d'usinage aluminium	241 kW 810 kW	/ /	Dont 10 conduits libres
Bâtiment 3 Fonderie aluminium n° 301 à 3xx (31 cheminées)	2 fours de fusion 2 fours de fusion 2 fours de trempe 1 four de trempe 3 fours de revenu 8 noyauteuses	82 T/j / 5 000 kW 150 kW 508 kW 398 kW	Gaz naturel Electricité Gaz naturel Electricité Electricité /	Dont 1 conduit libre
Bâtiment 4 maintenance centrale n° 401 à 4xx (3 cheminées)	1 atelier de charge d'accumulateurs	334 kW	/	Dont 1 conduit libre
Bâtiment 5 Fonderie aluminium n° 501 à 5xx (54 cheminées)	1 four de maintien 2 fours de fusion 2 fours de fusion/maintien 31 noyauteuses 2 grenailleuses 4 fours de trempe 4 fours de revenu 3 fours de régénération thermique des sables usés	1 000 kW 164 T/j 115 T/j 1 473 kW 170 kW 1 180 kW 1 170 kW 21 T/h	Gaz naturel Gaz naturel Gaz naturel / / Electricité Electricité Gaz naturel	Dont 2 conduits libres
Bâtiment 6 PMP 2 et 3 n° 601 à 6xx (3 cheminées)	3 fours de fusion	576 T/j	Electricité Gaz naturel	(ex-bâtiment fonderie ferreux 3 ^{ème} stade dont les cheminées sont démontées)
Bâtiment 7	2 fours de trempe	1 010 kW	Electricité	

finition aluminium n° 701 à 7xx (2 cheminées)	2 fours de revenu	1 370 kW	Electricité	
---	-------------------	----------	-------------	--

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur / sol en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduits bâtiment n°1	26 à 35,5	0,8 à 2,35	16 660 à 175 900	8
Conduits bâtiment n°2	32	0,55 à 0,6	4 000 à 13 700	8
Conduits bâtiment n°3	12 à 30	0,45 à 1,4	690 à 47 000	8
Conduits bâtiment n°4	12	0,20 à 0,36	-	8
Conduits bâtiment n°5	9,4 à 30	0,4 à 1,6	830 à 88 160	8
Conduits bâtiment n°6	30 à 35	0,7 à 2,0	13 800 à 150 000	8
Conduits bâtiment n°7	17	1,0	14 700	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Conformément à l'article 57 de l'arrêté du 02/02/98, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5m/s si le débit d'émission de la cheminée est inférieur ou égal à 5000 m³/h excepté pour les extractions naturelles.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Bâtiment 1 – Fonderie Ferreux Cas général par conduit	Bâtiment 1 – Fonderie Ferreux Conduits fours à arc
Concentration en O ₂ de référence	21 %	21 %
Poussières totales	40	20
Pb	1	1
Cd+Hg+Tl	0.05 par métal 0,1 pour la somme des métaux	0.05 par métal 0,1 pour la somme des métaux
Sb + Cr + Co+ Cu + Sn + Mn + Ni+ V + Zn	5	5
SO ₂	300	300
NO _x en équivalent NO ₂	500	50
CO	-	200
HCl	50	50
HF	5	5
HAP	-	100 µgC/Nm ³
COVNM (exprimé en C total)	110	110
Dont COV visés à l'Annexe III (dont phénol)	-	20
Dont COV R45, 46, 49, 60, 61 (dont benzène)	-	2
Ammoniac	50	-
Dioxine / furannes	-	0.1 ng TEQ/Nm ³

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Bâtiment 2 – Finition Ferreux Cas général par conduit	Bâtiment 2 – Finition Ferreux Conduits spécifique finition
Concentration en O ₂ de référence	21 %	21 %
Poussières totales	40	20
Pb	1	1
Cd+Hg+Tl	0.05 par métal 0,1 pour la somme des métaux	0.05 par métal 0,1 pour la somme des métaux

Sb + Cr + Co+ Cu + Sn + Mn + Ni+ V + Zn	5	5
SO ₂	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	-	-
CO	-	-
HCl	-	-
HF	-	-
HAP	-	-
COVNM (exprimé en C total)	110	110
Dont COV visés à l'Annexe III (dont phénol)	-	-
Dont COV R45, 46, 49, 60, 61 (dont benzène)	-	-
Ammoniac	-	-
Dioxine / furannes	-	-

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Bâtiments 3 et 5– Fonderies alu Cas général par conduit	Bâtiments 3 et 5– Fonderies alu Conduits fusion
Concentration en O ₂ de référence	21 %	19%
Poussières totales	40	20
Pb	1	1
Cd+Hg+Tl	0.05 par métal 0,1 pour la somme des métaux	0.05 par métal 0,1 pour la somme des métaux
Sb + Cr + Co+ Cu + Sn + Mn + Ni+ V + Zn	5	5
SO ₂	300	15
NO _x en équivalent NO ₂	500	50
CO	-	-
HCl	50	50
HF	-	5
HAP	-	200 µgC/Nm3
COVNM (exprimé en C total)	110, et 50 pour l'oxydateur thermique relié aux aspirations des noyauteuses culasses, avec un rendement d'épuration supérieur à 98% (*)	110
Dont COV visés à l'Annexe III (dont phénol)	-	20
Dont COV R45, 46, 49, 60, 61 (dont benzène)	-	2
Ammoniac	50	-
Dioxine / furannes	-	0.5 ng TEQ/Nm3

(*) conformément à l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié, l'exploitant s'assure également du respect des valeurs limites d'émission suivantes en sortie d'oxydateur : Nox en équivalent NO₂ : 100mg/m³ ; CH₄ : 50 mg/m³ ; CO : 100 mg/m³

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Bâtiment 6– Fonderie alu PMP Conduits fusion	Bâtiment 7– Finition Culasses Cas général par conduit
Concentration en O ₂ de référence	18%	21 %
Poussières totales	20	20
Pb	1	-
Cd+Hg+Tl	0.05 par métal 0,1 pour la somme des métaux	-
Sb + Cr + Co+ Cu + Sn + Mn + Ni+ V + Zn	5	-
SO ₂	15	-
NO _x en équivalent NO ₂	50	-
CO	-	-
HCl	50	-
HF	5	-
HAP	200 µgC/Nm3	-
COVNM (exprimé en C total)	110, et 50 pour l'application d'enduit par collage de modèles en polystyrène (*)	110
Dont COV visés à l'Annexe III (dont phénol)	20	-
Dont COV R45, 46, 49, 60, 61 (dont benzène)	2	-
Ammoniac	-	-
Dioxine / furannes	0.5 ng TEQ/Nm3	-

(*) conformément à l'article 30-20 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié, sauf en cas d'utilisation des COV à phrase de risques, et avec un flux annuel des émissions diffuses ne devant pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Bâtiments 1 + 2 – Fonderie Ferreux			Bâtiments 3 + 6 – Fonderie LAS		
Flux	kg/h	kg/j	kg/an	kg/h	kg/j	kg/an
Poussières totales	3,75	75	16 500	1,88	37,5	8 250
Pb	0,00	0,00	0,00	0,001	0,02	4,50
Cd+Hg+Tl	0,002	0,04	8,33	0,002	0,04	8,33
Sb + Cr + Co+ Cu + Sn + Mn + Ni+ V + Zn	0,40	7,9	1 742	0,002	0,040	8,80
SO ₂	0,238	4,75	1 046	0,014	0,28	61,50
NO _x en équivalent NO ₂	5,11	102,3	22 500	1,14	22,73	5 000
CO	30,9	619	136 073	0,47	9,47	2 083
HCl	0,175	3,50	770	0,048	0,95	210,00
HF	0,14	2,73	600	0,01	0,17	37,50
HAP	0,02	0,44	97,50	0,01	0,12	26,00
COVNM (exprimé en C total)	34,2	684	150 500	4,89	98	21 500
Dont COV visés à l'Annexe III (dont phénol)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dont COV R45, 46, 49, 60, 61 (dont benzène)	0,041	0,82	181	0,041	0,82	181
Ammoniac	0,00	0,00	0,00	0,10	2,02	445
Dioxine / furannes	0,65 ng/h	12,96 ng/j	2,85 mg/an	0,65 ng/h	12,96 ng/j	2,85 mg/an

	Bâtiments 5 + 7 – Fonderie Culasses (*)			Emissions diffuses ou émissions canalisées		
				Total Usine		
Flux	kg/h	kg/j	kg/an	kg/h = kg/j / 20h	kg/j = kg/an / 220j	kg/an
Poussières totales	1,88	37,5	8 250	7,5	150	33 000
Pb	0,001	0,02	4,50	0,002	0,041	9
Cd+Hg+Tl	0,002	0,04	8,33	0,01	0,11	25,00
Sb + Cr + Co+ Cu + Sn + Mn + Ni+ V + Zn	0,002	0,040	8,80	0,4	8	1 760
SO ₂	0,028	0,56	123	0,280	5,59	1 230
NO _x en équivalent NO ₂	5,11	102,3	22 500	11,36	227	50 000
CO	0,16	3,16	694	31,6	631	138 850
HCl	0,095	1,91	420	0,318	6,36	1 400
HF	0,03	0,51	112,50	0,170	3,409	750
HAP	0,00	0,03	6,50	0,0295	0,591	130
COVNM (exprimé en C total)	58,6	1 173	258 000	97,7	1 955	430 000

Dont COV visés à l'Annexe III (dont phénol)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dont COV R45, 46, 49, 60, 61 (dont benzène)	0,055	1,10	242	0,137	2,75	604
Ammoniac	0,10	2,02	445	0,202	4,05	890
Dioxine / furannes	0,49 ng/h	9,72 ng/j	2,14 mg/an	1,62 ng/h	32,4 ng/j	7,130 mg/an

(*) y compris les émissaires n° 551 à 553 des fours de régénérations thermiques des sables, dont les prescriptions particulières sont prévues au chapitre 8.5.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	620 000 m3	150m3/h	2 200 m3/j
Réseau public	74 000 m3	25 m3/h	150 m3/j

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide dans le milieu naturel non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 et non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales
- eaux résiduaires

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1/1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	N49,7364° E4,76933°
Nature des effluents	eaux météoriques + eaux des purges de déconcentration + éluats de régénération des adoucisseurs
Débit maximal journalier (m³/j)	-

Débit maximum horaire(m ³ /h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	- Réseau eaux pluviales Station de relevage Meuse Sans
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1/1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	N49,7364° E4,76933° Collecteur « sud »= Eaux sanitaires d'atelier + eaux des purges de déconcentration
Nature des effluents	Collecteur « Nord »= eaux domestiques de restauration + effluents de rinçage des filtres de déferrisation+ eaux sanitaires des locaux administratifs
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1 000
Débit maximum horaire(m ³ /h)	100
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées (sanitaires et industrielles)
Traitement avant rejet	Station de traitement physico-chimique puis station de relevage
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Meuse
Conditions de raccordement	Sans

Article 4.3.5.1. Repères internes

Sans objet

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement**4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements eaux usées et eaux pluviales**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (prévu à l'art. 4.3.5) dans le milieu naturel est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C maxi
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES (INDUSTRIELLES ET SANITAIRES) APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Maximal : 100 m ³ /h	Maxi journalier : 1000 m ³ /j	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
MES T	30	30	27
DCO	125	125	110
DBO5	40	30	35
HC	5	5	5
Fe + Al	5	5	5
Zn	2	2	2

Article 4.3.9.1. Rejets internes

Sans objet

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Intégrées au 4.3.9

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit, sauf pour les anciennes installations pour lesquelles l'exploitant doit engager un programme de réduction des débits d'eaux de refroidissement utilisés en circuit ouvert.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites définies à l'article 4.3.13.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)	Concentrations maximales moyenne sur une période de 2 heures mg/l	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35	30	30
DCO	150	125	125
DBO5	30	30	30
HC	6	5	5
Fe + Al	5	2	2
Zn	2	2	2

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 et des articles R. 543-66 et suivants du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 et suivants du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant procède à des évacuations régulières de déchets. Pour les déchets de petites quantités, une évacuation au minimum annuelle est réalisée.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	0	20 000
Déchets dangereux	150 000	40 000

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENE RALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN S

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITE S D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou Egal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITE S DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	6.2.2.1.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.2.2. Installations existantes

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est régulièrement mis à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies de circulation routière auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Sans objet (zone 0 de « sismicité négligeable »)

ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences des inondations par une digue de protection selon les dispositions du chapitre 8.4

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Sans objet

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'un indicateur de niveau haut ou d'un dispositif équivalent.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de secours établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques, en quantité suffisante pour l'intervention du personnel, sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1000 m³ et avec réalimentation par un puits (120 m³/h) et par le réseau public (300 m³/h), et garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par les réseaux d'eau potable et d'eau industrielle; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations en fonte de diamètre 100 mm pour les 2 collecteurs principaux. Ce réseau comprend au moins :
 - une pomperie incendie comportant au minimum deux pompes électriques capable de fournir en tout point de l'usine deux lances à incendie à 60 m³/h et un réseau de sprinklage;
- le nombre de poteaux incendie et les prises d'eau, en nombre suffisant, munies de raccords normalisés sont adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des moyens d'extinction adaptés aux risques présents sur le site.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches ;
- des colonnes en charge ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est bouclé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Sans objet

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

Sans objet

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité satisfaisante, à défaut le réseau d'assainissement fera office de rétention et les écoulements sont stoppés au niveau de la station de relevage avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité suffisante.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Sans objet

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.2.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.2.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.2.3. ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application des articles 8.2.8 à 8.2.10 et la fréquence de ces actions ;

- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 8.2.12. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.2.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.2.6. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.2.7. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.8. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 8.2.3. , ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 8.2.9. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'Article 8.2.3. , en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.10. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.2.11. TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.2.12. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.2.14. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella* sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37 ° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.3 SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.3.1. ORGANISATION GENERALE

Article 8.3.1.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R. 231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

les caractéristiques de la source,
toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
les résultats des contrôles prévus aux articles R. 231-84 et R. 231-86 du code du travail.

Article 8.3.1.2. Personne responsable

Conformément à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable doit être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8.3.2. CONDITIONS D'UTILISATION

Article 8.3.2.1. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Article 8.3.2.2. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de la source et caractéristiques et risques associés de la source) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la source. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

Article 8.3.2.3. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Article 8.3.2.4. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article 8.3.1.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la source radioactive doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise ou organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise ou organisme qui l'a vérifié.

Article 8.3.2.5. Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veiller à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 8.3.2.6. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustible (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur du local un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

ARTICLE 8.3.3. PREVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DETERIORATION ET CONSIGNES EN CAS DE PERTE, DE VOL OU DETERIORATION

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres, est réglementé.

Article 8.3.3.1. Déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département, à l'inspection des installations classées, à l'IRSN et à l'autorité de sûreté nucléaire (ASN).

L'ASN est joignable par téléphone au numéro vert suivant : 0 800 804 135 (accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7). L'ASN coordonnera l'envoi éventuel d'équipes de l'IRSN et du CEA.

Les formulaires de déclaration d'incidents, de pertes ou vols doivent être envoyés par télécopie à l'IRSN au numéro suivant : 01 46 54 50 48.

Le rapport de déclaration mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les services d'incendie et de secours ainsi que de gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

Article 8.3.3.2. Mesures à prendre

En cas de vol, de perte, ou de détérioration de substances radioactives, l'inspection des installations classées peut proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

Article 8.3.3.3. Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'inspection des installations classées peut proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire paraître une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.3.4. CESSATION D'EXPLOITATION

Article 8.3.4.1. Cessation de l'utilisation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN. En particulier, l'exploitant doit transmettre au préfet et à l'IRSN l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 8.3.4.2. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées et le préfet de département.

CHAPITRE 8.4 DIGUE DE PROTECTION

ARTICLE 8.4.1. – OBJET

La Société PSA PEUGEOT CITROEN est autorisée à exploiter un dispositif de protection contre les inondations de la Meuse pour son établissement situé sur le territoire des communes de Villers-Semeuse, Lumes et les Ayvelles,.

Les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien, applicables à l'ouvrage, sont énoncées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 8.4.2. – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Article 8.4.2.1.

Le propriétaire de la digue constitue, dans les six mois suivant la date de notification du présent arrêté, le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Pièces administratives :

- identité du propriétaire et du gestionnaire, statut
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Documents techniques :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Travaux et interventions : (*Dans la mesure où ces documents existent*)

- construction
- journaux de chantier
- plans de récolement

Article 8.4.2.2.

Il le complète ensuite, dans les deux ans au maximum après la date de notification du présent arrêté, puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale et l'inspection des installations classées en cas d'incident sur l'ouvrage.

Registre de l'ouvrage:

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès-verbaux de visite du service de contrôle

ARTICLE 8.4.3. – REGISTRE DE LA DIGUE

Le propriétaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés, hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien, établies au titre des articles 8.4.4. et 8.4.5. ci-dessous, et seront mentionnées, au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de contrôle de ce service.

ARTICLE 8.4.4. – ENTRETIEN REGULIER DE L'OUVRAGE

L'entretien régulier et la surveillance continue ou périodique sont intimement imbriqués. Le propriétaire de la digue est tenu de mettre en place les dispositions d'entretien et de surveillance associée, pour l'ouvrage et ses annexes, en intégrant les points suivants :

Article 8.4.4.1. - Maîtrise de la végétation

Les talus et plate-forme de la digue seront maintenus sous un couvert herbacé le plus ras possible afin d'éviter le départ de toute végétation arbustive ou ligneuse.

Article 8.4.4.2. Lutte contre les dégâts des animaux fouisseurs

Les animaux fouisseurs seront éliminés suivant la réglementation en vigueur, pour éliminer les sources de dégradations ou de ruine de l'ouvrage par les terriers.

ARTICLE 8.4.5. – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le propriétaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de documents fournis par l'inspection des installations classées.

Le propriétaire devra notamment :

- Établir des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres survenant en dehors et pendant les crues ;
- Effectuer des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- Informer de la date de ces visites l'inspection des installations classées qui se réserve la possibilité d'y participer s'il le juge utile ;
- Signaler sans délai à l'inspection des installations classées toute anomalie constatée lors des visites ;

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le propriétaire de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

ARTICLE 8.4.6. – ORGANISATION DES VISITES DE SURVEILLANCE

Article 8.4.6.1. La visite de routine

Des visites de routine (minimum une par an) sont effectuées par le propriétaire. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (poste de refoulement). Cet examen s'appuie sur les points à observer figurant dans les tableaux fournis par l'inspection des installations classées. Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 8.4.8 ci-dessous.

L'inspection des installations classées peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun comme précisé à l'article 8.4.3 précédent.

Article 8.4.6.2. La visite en crue

Pendant les crues une surveillance spécifique est à mettre en place, suivant une méthodologie et une périodicité qui varie suivant l'intensité de la crue, en regard, notamment, de l'imminence d'une surverse éventuelle.

Les relevés relatifs à cette surveillance, à savoir les points à observer figurent dans le tableau fourni par l'inspection des installations classées.

Article 8.4.6.3. La visite post crue

Une visite de la digue est effectuée par le propriétaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative). Les relevés correspondants regroupant les points à observer figurent dans le tableau fourni par l'inspection des installations classées. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 8.4.8 ci-dessous. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut participer à cette visite si elle le juge utile.

ARTICLE 8.4.7. – SECURITE DU SITE

La digue est gérée et entretenue par l'exploitant de manière à garantir la sécurité des personnes et des biens présents sur le site.

Une visite quinquennale de toutes les parties de la digue et de ses organes annexes sera effectuée par un organisme agréé ; cette visite donnera lieu à l'établissement d'un rapport qui sera transmis au service de l'Etat. L'inspection des installations classées peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun comme précisé à l'article 8.4.3 précédent.

L'exploitant met à jour l'étude de danger initiale en cas de modification notable de l'ouvrage ou de son environnement (incluant les nouvelles installations soumises au risque dans la zone protégée). Toute actualisation de l'étude de danger sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour le plan d'urgence détaillant les mesures à prendre, en période d'inondation, en cas de rupture par accident, malveillance ou autre, de la digue entraînant une submersion généralisée et brutale du site. Le plan d'urgence est transmis aux services préfectoraux et à l'inspection des installations classées.

En cas de risque d'inondation, l'exploitant met en œuvre les procédures de sécurité prédéfinies en fonction du niveau de la crue.

ARTICLE 8.4.8. – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le propriétaire de la digue envoie, tous les ans à l'inspection des installations classées un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE REGENERATION THERMIQUE DES SABLES

ARTICLE 8.5.1. : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE REGENERATION THERMIQUE :

Article 8.5.1.1. - Parc de régénération thermique des sables de fonderie utilisés

	Puissance Thermique en MW	Combustibles
Neu Sèchage Industriel 1 (NSI1)	2,5	Gaz naturel
Neu Sèchage Industriel 2 (NSI2)	2,5	Gaz naturel
Neu Sèchage Industriel 3 (NSI3)	2,5	Gaz naturel

Article 8.5.1.2. - Cheminées

IDENTIFICATION	Hauteur Cheminée en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
N° 551	31	0,70	Four NSI 1	19 000	12

N° 552	31	0,70	Four NSI 2	19 000	12
N° 553	31	0,70	Four NSI 3	19 000	12

ARTICLE 8.5.2. : CARACTERISTIQUES DES DECHETS ADMISSIBLES :

Article 8.5.2.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 8.5.2.2. - Nature des déchets admis en régénération thermique

Les sables admis en régénération thermique devront avoir une teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore inférieure à 1 %

Référence nomenclature	NATURE DU DECHET	quantité produite en tonnes/an
10.10.05 *	Secteur de noyautage boîte froide et boîte chaude contient des liants organiques Sable moulage activité PMP Sable noyautage aluminium pré-enrobé	149 500
10.09.05 *	Secteur de noyautage boîte froide et boîte chaude contient des liants organiques	500

Article 8.5.2.3. - Comptabilité

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle, décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, publiée au Journal Officiel du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il sera conservé pendant une durée minimale de cinq ans.

ARTICLE 8.5.3. : CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT :

Article 8.5.3.1. : Qualité des résidus

Les installations de co-incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau de co-incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. Cela sera contrôlé à une fréquence minimale trimestrielle.

Article 8.5.3.2. : Conditions de combustion

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes.

La température doit être mesurée en continu.

Chaque ligne de co-incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Article 8.5.3.3. : Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C n'ait été atteinte dans la chambre de post combustion,
- chaque fois que la température de 850° C n'est pas maintenue dans la chambre de post combustion,
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 8.5.4. : VALEURS LIMITES DE REJETS ET FLUX DE POLLUANTS EMIS:

Article 8.5.4.1. Valeurs limites de rejets des fours de régénération thermique :

Les gaz issus des fours doivent respecter les normes suivantes en sortie des filtres à manches.

	Concentrations moyennes journalières en mg/Nm ³	Concentrations moyennes sur une 1/2 heure en mg/Nm ³
Poussières	10	30
SO ₂	50	200
CO	100	150
NO _x en équivalent NO ₂	600	800
COT	10	20
HCL	10	60
HF	1	4
Métaux- Dioxines et Furannes	Concentrations moyennes sur une période d'échantillonnage de 1/2 h au minimum et de 8 h au maximum	
Cd + Tl	0,05 mg/Nm ³	
Hg	0,05 mg/Nm ³	
Sb+ As +Pb+ Cr+ Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 mg/Nm ³	
Dioxines et Furannes	0,1 ng/Nm ³ (*)	

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

(*) La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications définies ci après.

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1

2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Article 8.5.4.2. Interprétation des résultats

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote à l'article 8.5.4.1 du présent arrêté ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales et les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne dépasse les valeurs limites définies dans ce même article ;
- aucune moyenne journalière des mesures effectuées sur une demi-heure pour le monoxyde de carbone ne dépasse 300 mg/Nm³.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (comprenant les périodes de démarrage et d'extinction de l'installation lors de l'incinération de déchets industriels spéciaux) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p. 100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- monoxyde de carbone 10 p. 100
- dioxyde de soufre..... 20 p. 100
- poussières totales 30 p. 100
- carbone organique total 30 p. 100

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Article 8.5.4.3. – Flux de polluants émis

Flux	Four NSI 1 ou 2 ou 3		Ensemble des installations		
	En g sur 1/2h	En kg/j	En g sur 1/2h	En kg/j	en t/an
Poussières	2	0,336	6	8,064	5,5
SO ₂	12	0,576	36	1,728	1,18
NO _x en équivalent NO ₂	630	30,24	1890	90,72	61,850
CO	10	0,48	30	1,44	0,980
COT	26	1,248	78	3,744	2,550
HCL	52,5	2,52	157,5	7,56	5,150
HF	0,72	0,384	2,16	1,152	0,790
Cd + Tl	< 0,002	< 0,048	< 0,006	< 0,144	< 0,100
Hg	< 0,36	< 0,024	< 1,08	< 0,072	< 0,050
Sb+ As +Pb+ Cr+ Co + Cu + Mn + Ni + V	< 0,004 500	< 0,216	< 0,013 500	< 0,648	< 0,440
Dioxines et Furannes	3,5 ^E -8	1,68 ^E -9	1,05 ^E -7	5,04 ^E -9	1,11 ^E -9

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et à une teneur de 18% de O₂.

Article 8.5.4.4. - Autres installations, 4 Trémies de stockages

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Filtre à manches	Débit d'air (m ³ /h)	Concentrations maximales instantanées en mg/Nm ³	Flux de poussières		
			g/h	kg/j	t/an
Trémie 1	2000	10	22	0,53	0,158
Trémie 2	2000	10	22	0,53	0,158
Trémie 3	2000	10	22	0,53	0,158
Trémie 4	2000	10	22	0,53	0,158
Flux Total de poussières			88	2,12	0,636

ARTICLE 8.5.5. : CONTROLES:

Article 8.5.5.1. – Auto surveillance (surveillance des émissions)

Les appareils de contrôle suivants seront installés :

- un déprimomètre enregistreur à la sortie des régénérateurs thermiques,
- un indicateur de température des gaz de combustion à la sortie des régénérateurs thermiques,
- un appareil de mesure en continu des poussières
- Un dispositif permettant de s'assurer du bon fonctionnement des filtres à manches, asservi à une alarme. Un enregistrement en continu du suivi de ce dispositif sera effectué.

Paramètres mesurés	Sortie Régénérateurs thermiques
En continu avec enregistrement	Température chambre de Post combustion Débit Poussières totales CO, NO _x Oxygène Vapeur d'eau
Semestriel avec suivi journalier de paramètres de fabrication	COV totaux exprimés en COT

Paramètres	Méthodes mesure (*)
Débit	FDX 10112 et ISO 10-780
Poussières	NFX 44052 et NFX 13284-1
Oxygène	NFX 20377 à NFX 20379
CO	FDX 20361 et FDX 20363 363 et NFX 43-012
Humidité	Méthode reconnue
NO _x (eq NO ₂)	NFX 43018 et NFX 43009 et NFX 43-300
SO ₂	XPX 43310, FDX 20351 à FDX 20355 et FDX 20357 et ISO 11 632
COV (ou COT)	NFX 43301 et NFX 43 300
Dont formaldéhyde	NFX 43301
HAP	XPX 43329
Métaux lourds sauf Mercure	XPX 43051
Mercure	EN 13211

(*) Norme mentionnée ou méthode équivalente choisie en accord avec l'inspection des Installations Classées.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspecteur des installations classées, sous forme informatique, avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 8.5.5.2. - Contrôles externes et Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser 2 fois par an un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis à l'article 8.5.4.1 par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

ARTICLE 8.5.6. : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des informations sur le fonctionnement des installations, nature et quantités de sables traités, incidents de fonctionnement, résultats des surveillances effectués, flux mensuels et annuels de polluants émis, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

ARTICLE 8.5.7. : SIGNALISATION:

A proximité immédiate de l'installation est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation ;
- l'activité principale de l'installation ;
- les mots : "Installation de co-incinération", suivis de "Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.6.1. LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

ARTICLE 8.6.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont

asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.6.3. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.6.4. DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.2.1 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 26 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

CHAPITRE 8.7 MESURE DES EXPOSITIONS AUX RAYONNEMENTS IONISANTS D'ORIGINE NATURELLE

Avant la mise en œuvre d'une activité de production, de fonderie ou de métallurgie de zircon et de baddaleyite (ancienne activité du secteur prototype), l'exploitant devra remettre au préfet une étude destinée à mesurer les expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle et à estimer les doses auxquelles la population est susceptible d'être soumise du fait de la dite activité. Le contenu de cette étude sera conforme aux prescriptions de l'arrêté du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives.

CHAPITRE 8.8 ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.8.1. IMPLANTATION

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

ARTICLE 8.8.2. AFFECTATION

Les ateliers ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

ARTICLE 8.8.3. VENTILATION

La disposition des postes de charge d'accumulateurs, la ventilation et l'aération des ateliers de charges d'accumulateurs doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à respecter les règles suivantes :

- la teneur maximale en hydrogène de l'atmosphère des locaux est inférieure à 1 %,
- les locaux et les emplacements de charges des accumulateurs sont équipés d'une ouverture basse et d'une aération haute, éventuellement mécanique. Ces aérations débouchent à l'extérieur de tout local.

ARTICLE 8.8.4. RETENTION ET MOYENS DE PREVENTION

Le sol des ateliers de charges d'accumulateurs est étanche et résistant à l'action chimique des solutions contenues dans les batteries. Il doit être conçu de manière à pouvoir retenir le plus grand volume de solution d'électrolyte contenu dans les batteries susceptibles d'être chargées.

Les ateliers ne comportent pas de regard d'évacuation des eaux ou de tampon de fermeture non étanche.

L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie approprié : sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique à l'exclusion d'extincteurs à mousse.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

FUSION ALU ET FERREUX

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Oui	FDX 10 112 et ISO 10 780
O ₂	Annuelle	Oui	NFX 20 377 à NFX 20 379
Poussières totales	Annuelle et/ou en continu si flux > à 50g/h et présence de métaux	Oui	NFX 44 052 et NFX 13284-1
Pb	Quinquennale	Oui	XPX 43 051
Cd+Hg+Tl	Quinquennale	Oui	XPX 43 051 et EN 13 211 (Hg)
Sb + Cr + Co+ Cu + Sn + Mn + Ni+ V + Zn	Annuelle	Oui	XPX 43 051
SO ₂	Quinquennale	Oui	FDX 20 351 et ISO 11 632
NO _x en équivalent NO ₂	Quinquennale	Oui	NFX 43 018 et NFX 43-300
CO	Annuelle	Oui	FDX 20 361 et FDX 20 363 et NFX 43-012
HCl	Quinquennale	Oui	NF EN 1911,2 et 3
HF	Quinquennale	Oui	Méthode reconnue

HAP	Annuelle	Oui	XPX 43 329
COVNM (exprimé en C total)	Annuelle	Oui	NFX 43 301 et NFX 43 300
Dont COV visés à l'Annexe III (dont phénol)	Annuelle	Oui	NFX 43 301
Dont COV R45, 46, 49, 60, 61 (dont benzène)	Annuelle	Oui	NFX 43 301 et NFX 43-267
Dioxine / furannes	Quinquennale	Oui	NF EN 1948

MOULAGE-NOYAUTAGE

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Triennale	Oui	FDX 10 112 et ISO 10 780
O ₂	Triennale	Oui	NFX 20 377 à NFX 20 379
Poussières totales	Triennale et / ou en continu si flux > à 50g/h et présence de métaux	Oui	NFX 44 052 et NFX 13284-1
Pb	Quinquennale	Oui	XPX 43 051
Cd+Hg+Tl	Quinquennale	Oui	XPX 43 051 et EN 13 211 (Hg)
Sb + Cr + Co+ Cu + Sn + Mn + Ni+ V + Zn	Quinquennale	Oui	XPX 43 051
SO ₂	Triennale	Oui	FDX 20 351 et ISO 11 632
NO _x en équivalent NO ₂	Triennale	Oui	NFX 43 018 et NFX 43-300
HCl	Quinquennale	Oui	NF EN 1911,2 et 3
HF	Quinquennale	Oui	Méthode reconnue
HAP	Quinquennale	Oui	XPX 43 329
COVNM (exprimé en C total)	Annuelle	Oui	NFX 43 301 et NFX 43 300
Ammoniac	Quinquennale	Oui	Méthode reconnue

GRENAILLAGE-POTEYAGE-FINITION

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Triennale	Oui	FDX 10 112 et ISO 10 780
O ₂	Triennale	Oui	NFX 20 377 à NFX 20 379
Poussières totales	Triennale et / ou en continu si flux > à 50g/h et présence de métaux	Oui	NFX 44 052 et NFX 13284-1
Pb	Quinquennale	Oui	XPX 43 051
Cd+Hg+Tl	Quinquennale	Oui	XPX 43 051 et EN 13 211 (Hg)
Sb + Cr + Co+ Cu + Sn + Mn + Ni+ V + Zn	Triennale	Oui	XPX 43 051
COVNM (exprimé en C total)	Triennale	Oui	NFX 43 301 et NFX 43 300

TTH

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Triennale	Oui	FDX 10 112 et ISO 10 780
Poussières totales	Triennale et / ou en continu si flux > à 50g/h et présence de métaux	Oui	NFX 44 052 et NFX 13284-1
COVNM (exprimé en C total)	Triennale	Oui	NFX 43 301 et NFX 43 300

USINAGE

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Triennale	Oui	FDX 10 112 et ISO 10 780
O ₂	Triennale	Oui	NFX 20 377 à NFX 20 379
Poussières totales	Triennale et / ou en continu si flux > à 50g/h et présence de métaux	Oui	NFX 44 052 et NFX 13284-1
HAP	Quinquennale	Oui	XPX 43 329
COVNM (exprimé en C total)	Triennale	Oui	NFX 43 301 et NFX 43 300

L'exploitant indique dans la liste des émissaires prévue à l'article 3.2.2 ceux dont le suivi en continu est réalisée : une mention est apportée pour distinguer le suivi réglementaire, le suivi ciblant les éventuels dysfonctionnements de traitement, et le suivi optionnel.

Toute modification notable apportée par l'exploitant à son installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, doit faire d'une nouvelle mesure.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente, la notion de mesure représentative par jour correspond à une moyenne d'analyses sur une série de prélèvements couvrant les 24 heures. Chaque prélèvement sera voisin au maximum d'une demi-heure.

10 % de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Lorsque l'auto surveillance n'est pas réalisée en permanence, les 10 % de dépassement s'appliqueront à une série significative de mesure (par exemple l'année pour une mesure mensuelle dans l'air).

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

Sans objet

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

En cas de dépassement des seuils réglementaires prévus à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, l'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants et des retombées de poussières :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Poussières	annuelle	Jauges type OWEN
COV	annuelle	Tubes passifs
Métaux	annuelle	Jauges type OWEN
Substances toxiques pour la santé humaine (HAP,...)	annuelle	Tubes passifs

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche dans les **12 mois** suivants la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Enregistrement	Méthode de référence
	Type de suivi	Périodicité de la mesure		
Eaux pluviales et de refroidissement issues du rejet « eaux pluviales » vers le milieu récepteur : N° 1/1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)				
Débit	ponctuel	Mensuelle	Oui	Débitmètre

pH	ponctuel	Mensuelle	oui	NF T 90 008
MES T	ponctuel	Mensuelle	Oui	NF EN 872
DCO	ponctuel	Mensuelle	Oui	NF T 90 101
Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Enregistrement	Méthode de référence
	Type de suivi	Périodicité de la mesure		
DBO5	ponctuel	Mensuelle	Oui	NF EN 1899-2
HC	ponctuel	Mensuelle	Oui	NF T 90 114 et NF EN ISO 9377-2
Fe	ponctuel	Mensuelle	Oui	NF EN ISO 11 885 et NF T 90 112
Al	ponctuel	Mensuelle	Oui	NF EN ISO 11 885 et NF T 90 112
Zn	ponctuel	Mensuelle	Oui	NF EN ISO 11 885
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet « eaux usées » (sanitaires et industrielles) vers le milieu récepteur : N° 1/1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)				
Débit	continu	Continue	Oui	Débitmètre
pH	ponctuel	Hebdomadaire	oui	NF T 90 008
MES T	ponctuel	Hebdomadaire	Oui	NF EN 872
DCO	Ponctuel	Hebdomadaire	Oui	NF T 90 101
DBO5	Ponctuel	Mensuelle	Oui	NF EN 1899-2
HC	Ponctuel	Hebdomadaire	Oui	NF T 90 114 et NF EN ISO 9377-2
Fe + Al	Ponctuel	Hebdomadaire	Oui	NF EN ISO 11 885 et NF T 90 112
Zn	ponctuel	Hebdomadaire	Oui	NF EN ISO 11 885

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
HC	Annuelle pour eaux usées
Fe + Al	Annuelle pour eaux usées

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1. Effets sur l'environnement :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Méthode de référence
surveillance des eaux souterraines La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 6 piézomètres.		
Hauteur de la nappe	Semestrielle	Méthode reconnue
Titre hydrotimétrique	Semestrielle	Méthode reconnue
Conductivité à 20 °C	Semestrielle	NF EN 27 888
Magnésium (dissous)	Semestrielle	Méthode reconnue
Fluorure	Semestrielle	NF EN ISO 10304-1
Chlorure	Semestrielle	Méthode reconnue
Sulfate (en SO4)	semestrielle	Méthode reconnue
DCO	Semestrielle	NF T 90 101
Indice Phénol	Semestrielle	NF T 90 109 et NF EN ISO 14402
HCT	Semestrielle	NF T 90 114 et NF EN ISO 9377-2
Al total	Semestrielle	NF EN ISO 11 885
Cd	Semestrielle	NF EN ISO 11 885
Chrome	Semestrielle	NF EN ISO 11 885
Fe total	Semestrielle	NF EN ISO 11 885
Ni	Semestrielle	NF EN ISO 11 885
Pb	Semestrielle	NF EN ISO 11 885
Zn	Semestrielle	NF EN ISO 11 885
Cu	semestrielle	NF EN ISO 11 885

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillances sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les trois ans à compter de la date de parution de l'arrêté, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque année, le 31 décembre au plus tard, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés trois ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les paramètres soumis à l'autosurveillance.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant est tenu de mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation (dont les rejets canalisés ou diffus de COV) et les actions qu'il compte mettre en œuvre afin de réduire la consommation de solvants.

Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUINQUENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les cinq ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées : l'ensemble des paramètres soumis à l'autosurveillance.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 9.3.1. ,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quinquennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 BILAN DE CONFORMITE

Le bilan de conformité vis à vis de l'arrêté préfectoral d'autorisation est adressé au préfet des Ardennes dans les **6 mois** suivants la notification du présent arrêté ou l'exploitation des installations présentement autorisées.

CHAPITRE 10.2 ODEURS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans les **12 mois** suivants la notification du présent arrêté un plan d'amélioration des nuisances olfactives avec un échéancier de mise en conformité.

CHAPITRE 10.3 EAUX PLUVIALES

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans les **12 mois** suivants la notification du présent arrêté un plan d'aménagement des points de prélèvement pour les eaux pluviales avec un échéancier de mise en conformité.

CHAPITRE 10.4 REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans les **12 mois** suivants la notification du présent arrêté une étude de faisabilité de réduction du nombre d'émissaires, et de traitement commun des rejets atmosphériques en vue de la réduction notamment du flux de COV.

TITRE 11 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1- DELAI ET VOIE DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11.2- SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 11.3- PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Villers-Semeuse, Les Ayvelles et Lumes.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois aux mairies de Villers-Semeuse, Les Ayvelles et Lumes et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.4- DIFFUSION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PEUGEOT CITROEN Mécanique de l'Est SNC ainsi qu'en mairie de Villers-Semeuse, Les Ayvelles et Lumes.

Charleville-Mézières, le 27 août 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Luc Blondel